



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article L. 214-3 I du Code de
l'Environnement pour l'unité de traitement membranaire de Thiant**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2018 autorisant la nouvelle unité de traitement membranaire de Thiant ;

Vu la demande présentée le 28 août 2020 par le Syndicat des Eaux du Valenciennois, relative au rejet des concentrats au milieu naturel ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 6 mai 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 11 mai 2021 en retour ;

Considérant que la modification des normes de rejet n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les modifications sont notables mais non substantielles, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les normes de rejet prescrites à l'article 5.1.1. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 sont modifiées comme suit :

Paramètres	Valeur maximale autorisée
Débit horaire m ³ /h	61
Débit journalier m ³ /j	1460
pH	8,5
Sels dissous	4 000 mg/l
MES	20 mg/l
DBO5	10 mg/l
COT	22 mg/l
Nitrates	211 mg/l
Phosphore	1,9 mg/l
Métox (Nickel)	42 µg/l
Hydrocarbures	< 0,1 mg/l (LQ Laboratoire)
AOX	150 µg/l
MI	<1,1 Equitox

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 demeurent inchangées.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Thiant pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président du Syndicat des Eaux du Valenciennois et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au maire de la commune de Thiant,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut.

Fait à Lille, le
Le Préfet

22 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

